

- que le conseil municipal ou l’organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s’élèvent en 2024 à :

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	15,40 € par m² et par an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	20,50 € par m² et par an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	30,70 € par m² et par an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20,50 € par m² et par an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	30,70 € par m² et par an

- que ces tarifs maximaux de base font l’objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
a* €	a x 2	a x 4	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- qu’il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n’est pas modulable.

Le conseil municipal décide, à l’unanimité, de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
Exonéré	18,55 €	37,10 €	2 €	1 €	2 €

- d’exonérer en application de l’article L2333-8 du C.G.C.T., totalement :
 - les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
 - les pré-enseignes supérieures à 1,5 m² ;
 - les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
 - d’exonérer en application de l’article L2333-8 du C.G.C.T., à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².



La secrétaire de séance,

BERTRAND Isabelle

Signature of Bertrand Isabelle

Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Jacky HECQUET

Département du Loiret
Arrondissement de Montargis

Mairie - 10 Place de l’Eglise
45630 BEAULIEU SUR LOIRE
☎ 02.38.35.80.48
✉ mairie@beaulieu-sur-loire.fr
www.beaulieu-sur-loire.fr

Commune de Beaulieu-sur-Loire

Extrait du Registre des Délibérations

L’AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le DIX-HUIT JUIN à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni au lieu ordinaire à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur HECQUET Jacky, Maire.

Étaient présents : HECQUET Jacky, DESCHAMPS Céline, BERTRAND Isabelle, SIGNORET Yannis, LECLERCQ Marie-Christine, GAUCHER Claude, BONNEFONT Francis, LEYOUR Martial, LEMAIRE Christiane, BRETON Nelly, DELSARTE Séverine, CHAILLOUX Marie-Laure.

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : JACQUIER Hervé, GUEROT Jean-Marc, LAURENT Martine, BROUSSIN Patricia, COZETTE Laëtitia, RAGU Guillaume

Mme BERTRAND Isabelle a été désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation	12 juin 2025
Date d'affichage	12 juin 2025
Nombre de Conseillers	
En exercice	18
Présents	12
Votants	18

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Fixation des tarifs 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d’une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l’affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l’État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,

• panneaux d’information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l’activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),

• enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s’y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité. - que le conseil municipal ou l’organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²,
- les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d’affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

